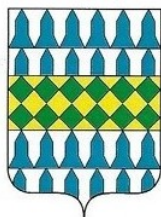


DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MONTMIRAT



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 JUIN 2026
--

L'an deux mille vingt-six, le onze juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMIRAT, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. BENEZET Grégory, Maire.

Date de convocation : le 3 juin 2026
Date d'affichage : le 3 juin 2026
Conseillers en exercice : 11
Présents : 7
Votants : 7
Procurations : 4

Présents :

M. BENEZET Grégory - Mme BELMONTE Magali - M. CHAPELLE Mikaël - Mme SOLER Brigitte -
Mme Clémence PLANARD - M. SERRANO-MORGE Marwan - M. ALORY Hugues

Procurations : Mme JOIGNEAUX Émilie (pouvoir à M. SERRANO-MORGE Marwan) - Mme FEUILLADE Sylvie (pouvoir à M. ALORY Hugues) - M. ROUVIÈRE Bernard (pouvoir à Mme BELMONTE Magali) - M. HERRERO Juan (pouvoir à M. CHAPELLE Mikaël)

Il y a 3 personnes dans le public et la séance du Conseil sera enregistrée à des fins de retranscription.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h38.
Mme BELMONTE Magali a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal des séances précédentes
- Subvention aux associations
- Renouvellement du contrat de prestations de services fourrière animale (SACPA)
- Renouvellement de la CCID (Commission Communale des Impôts Directs)
- Adhésion au Service Archives CDG30
- Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication (Retrait délibération 2026_12 du 15 avril 2026)
- Convention Refacturation du Bassin de Rétention
- Mise en Place du RIFSEEP pour la catégorie A et les agents contractuels
- Questions diverses

Avant l'ouverture du vote des délibérations, Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal afin qu'il se prononce sur **l'ajout à l'ordre du jour** d'un point supplémentaire : le choix et le vote de l'un des trois devis relatifs à la modification du projet de parking de la nouvelle école.

Cette demande est approuvée à l'unanimité des membres présents.

I. Délibération n° 2026/29 : Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les procès-verbaux des séances du **12 MAI 2026** ainsi que du **05 JUIN 2026** leur ont été transmis conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de ces deux séances.

Aucune observation n'étant parvenue en mairie à ce jour, les procès-verbaux sont **approuvés à l'unanimité des membres présents**, tels qu'ils ont été présentés.

II. Délibération n° 2026/30 : Subvention aux associations

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la création de deux nouvelles associations, Part 'Âges et L'Amicale de Montmirat, ayant toutes deux adressé une demande de subvention.

Il fait également part d'une demande de subvention complémentaire reçu par l'Association des Parents d'Elèves pour l'organisation de la Kermesse des écoles.

Ne prennent pas part au vote pour chacune des subventions qui les concernent :

- ✓ Mme BELMONTE Magali (Part 'Âges),
- ✓ Mme SOLER Brigitte (Part 'Âges),
- ✓ Mme Clémence PLANARD (L'Amicale de Montmirat),
- ✓ M. SERRANO-MORGE Marwan (L'Amicale de Montmirat).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **après un vote public** décide d'allouer **pour 2026** :

Association	Pour mémoire budget 2025	2026
Part 'Âges	-	100,00
L'Amicale de Montmirat	-	300,00
APE (Projet de Kermesse des écoles)	140€	100,00

Détail des VOTES :

Part 'Âges : Présents : 7 Suffrages : 11 Abstention : 0 Pour : 11 Contre : 0

L'Amicale de Montmirat : Présents : 7 Suffrages : 11 Abstention : 0 Pour : 11 Contre : 0

APE : Présents : 7 Suffrages : 11 Abstention : 0 Pour : 11 Contre : 0

Ces dépenses seront prévues à l'article **65748** du Budget Communal.

III. Délibération n° 2026/31 : Renouvellement du contrat de prestations de services fourrière animale (SACPA)

Monsieur le Maire rappelle les obligations de la commune pour la gestion des animaux errants, en particulier la capture en urgence des animaux errants et dangereux, la prise en charge en urgence des animaux blessés ou abandonnés, ainsi que l'enlèvement des animaux morts d'un poids inférieur à 40 kg.

Il rappelle que depuis plusieurs années, un contrat de prestations de missions de service public est conclu avec la SAS SACPA, contrat arrivant à échéance le 30 juin 2026.

Monsieur le maire présente ensuite le contrat de prestations de service.

Il indique s'être renseigné auprès de communes voisines ayant eu recours à cette société et précise que plusieurs d'entre elles n'ont pas souhaité renouveler leur contrat, estimant que l'entreprise ne se déplaçait pas suffisamment.

Hugues ALORY ajoute qu'au cours du dernier mandat, la commune a rarement fait appel à cette société et que le problème le plus récurrent concerne deux chevaux s'échappant fréquemment, davantage que des chiens errants ou morts.

Il est proposé de renouveler le contrat pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2030, sur la base d'un forfait annuel de 561,10 € HT.

Le contrat prévoit, entre autres, une révision annuelle du prix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **DE NE PAS RENOUVELER** le contrat liant la commune à la SAS SACPA

IV. Délibération n° 2026/32 : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU l'article 1650-1 du Code général des Impôts (CGI) ;

Considérant que dans les communes de moins de 2.000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Ces derniers doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgé de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Plusieurs membres du Conseil Municipal peuvent être proposés pour être commissaires.

Les commissaires ainsi que les suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables (24 personnes pour les communes de moins de 2.000 habitants), remplissant des conditions sus-énoncées, dressées par la Conseil Municipal.

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** de proposer les noms suivants :

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse
M.	AUDEMARD	André	28/02/1950	17 Rue Principale 30260 MONTMIRAT
M.	BARTHELEMY	Patrick	26/02/1957	30 Chemin des Cannes 30260 MONTMIRAT
M.	BELMONTE	Jérôme	06/02/1969	209 Chemin de la Condamine 30260 MONTMIRAT
Mme	CANTO	Victoria	08/07/1974	25 Rue de l'Eglise 30260 MONTMIRAT
Mme	CHAPELLE	Annie	10/04/1950	92 Rue des Prades 30260 MONTMIRAT
M.	COLOMINA	Claude	20/09/1941	39 Rue Ernest Hébrard 30260 MONTMIRAT
Mme	DUHAMEL	Laurence	01/11/1964	175 Rue Principale 30260 MONTMIRAT
M.	FEUILLADE	Frédéric	01/01/1964	231 Route de Cannes 30260 MONTMIRAT
M.	GERMAIN	Pierre	03/10/1951	136 Rue Principale 30260 MONTMIRAT
M.	GRANIER	François	15/07/1967	261 Route des Cévennes 30260 MONTMIRAT
M.	HERRERO	Juan	05/08/1961	94 Chemin de Pareloup 30260 MONTMIRAT
M.	JOIGNEAUX	Cédric	18/08/1978	67 Rue des Prades 30260 MONTMIRAT
M.	JOSEPHAU	Roger	12/08/1961	2 Clos de Pareloup 30260 MONTMIRAT
M.	OLYMPE	Frédéric	12/10/1981	10 Clos Paul Guiraud 30260 MONTMIRAT
M.	PEREZ	Pierre-Yves	14/09/1963	168 Rue Principale 30260 MONTMIRAT
M.	PETITEAU	Philippe	12/04/1968	43 Chemin de la Condamine 30260 MONTMIRAT
M.	PIALOT	Jean	16/06/1949	40A Chemin des Cannes 30260 MONTMIRAT
M.	PLANARD	Olivier	18/10/1972	347 Route des cévennes 30260 MONTMIRAT
M.	PIC	Robert	08/11/1962	555B Route des cévennes 30260 MONTMIRAT
Mme	PIC	Sylvie	12/10/1958	555B Route des cévennes 30260 MONTMIRAT
M.	PRADEILLES	Yves	29/08/1949	129B Route des Cévennes 30260 MONTMIRAT
Mme	ROUVIERE	Blandine	16/05/1963	155B Rue Principale 30260 MONTMIRAT
M.	ROUVIERE	Gérard	27/10/1931	52 Rue de l'ancien Four 30260 MONTMIRAT
Mme	TOURAILLES	Mireille	06/09/1960	25 Chemin des Nobles 30260 MONTMIRAT

V. Délibération n° 2026/33 : Adhésion au service des Archives du CDG30

VU l'article L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

VU l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,

VU l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

VU L'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics,

CONSIDÉRANT la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

CONSIDÉRANT la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 qui institue un tarif de 360 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'avoir recours au service archives du Centre de Gestion du Gard,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'archivage proposée par le Centre de Gestion du Gard,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **D'APPROUVER** (9 VOTES POUR – 2 VOTES CONTRE) l'adhésion au service des archives du CDG30.

VI. Délibération n° 2026/34 : Retrait de la Délibération DEL.2026_12 Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication

En application de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de constituer une commission d'appel d'offres et d'adjudication.

VU la délibération DEL.2026_12 votée à l'unanimité lors du conseil municipal du 15 avril 2026

VU le mail reçu de la Préfecture du Gard en date du 21 mai 2026 stipulant :

« Monsieur le maire,

Le 29 avril 2026, la délibération du conseil municipal relative à la commission d'appel d'offres est déposée en préfecture du Gard au titre du contrôle de légalité.

L'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose que " *II.-La commission est composée :[...] b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.* "

L'élection des membres de la commission d'appel d'offre (CAO) se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, et au scrutin secret sauf accord unanime contraire, même en cas de liste unique.

La composition de votre commission doit être composée au maximum de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le maire est le président de droit de la CAO, il n'est pas désigné par l'assemblée délibérante comme le mentionne la délibération n°DEL.206_12 du 15 avril 2026. Il ne peut pas être désigné sur la liste des candidats.

La fragilité juridique de votre délibération ne serait pas sans effet sur vos prochaines consultations de commande publique.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des suites que vous entendez donner à mes observations. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **vote à l'unanimité** l'annulation de la délibération n°DEL.206_12 du 15 avril 2026.

VII. Délibération n° 2026/35 : Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication

En application de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de constituer une commission d'appel d'offres et d'adjudication.

Elle est composée du Maire, qui la préside, ainsi que de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il appartient à cette commission :

- D'examiner les candidatures ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- D'ouvrir les plis contenant les offres
- D'établir un rapport d'analyse des offres présentant notamment la liste des entreprises admises à soumissionner et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate ;
- D'émettre un avis sur les offres analysées ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% du montant initial.

Une seule liste est présentée : « Liste 1 »

Membres titulaires :	Membres suppléants :
JOIGNEAUX Émilie	SOLER Brigitte
FEUILLADE Sylvie	ALORY Hugues
CHAPELLE Mikaël	BELMONTE Magali

Il est ainsi procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 7.
- Suffrages exprimés = 11.

Ainsi répartis :

- La liste « Liste 1 » obtient 11 voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **vote à l'unanimité** et **sont déclarés élus** pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
JOIGNEAUX Émilie	SOLER Brigitte
FEUILLADE Sylvie	ALORY Hugues
CHAPELLE Mikaël	BELMONTE Magali

VIII. Délibération n° 2026/36 : Convention de Refacturation Partielle du bassin de rétention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de projets d'aménagements impliquant l'imperméabilisation de surfaces sur la commune de Montmirat, la Communauté de communes du Pays de Sommières (CCPS) et la Commune de Montmirat ont convenu de mutualiser la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales :

- Travaux de construction du bassin pris en charge par la CCPS,
- Financement réparti en fonction des surfaces imperméabilisées des projets respectifs,
- Refacturation par la CCPS de la part revenant à la Commune.

Considérant que les travaux concernés sont les suivants :

- Pour la CCPS, la construction de trois classes maternelles et d'un restaurant scolaire au RPI à Montmirat,
- Pour la Commune de Montmirat, la construction d'un city stade et d'un parking.

La répartition des surfaces imperméabilisées a été arrêtée à 60 % pour la CCPS et 40 % pour la Commune de Montmirat, selon l'avant-projet établi par le maître d'œuvre commun aux deux projets de construction.

La CCPS refacture donc 40 % du coût HT de la construction du bassin de rétention des eaux pluviales à la Commune de Montmirat.

Considérant que le coût total de la construction du bassin de rétention des eaux pluviales s'élève à 44 843,30 € HT :

Date	Mandat	Objet	Montant HT
27/08/25	2594	Construction bassin – Facture 250944	36 302,00 €
22/10/25	3322	Construction bassin – Facture 250973	8 541,30 €
TOTAL :			44 843,30 €

Le montant refacturé à la Commune s'élève à 17 937,32 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **D'AUTORISER à signer** (9 VOTES POUR – 2 VOTES CONTRE), au nom de la Commune, la convention de refacturation partielle des frais liés à la construction du bassin de rétention des eaux pluviales.

IX. Délibération n° 2026/37 : Mise en Place du RIFSEEP pour la catégorie A et les agents contractuels

Le conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du comité social territorial en date du 11/09/2025,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, Fonctions de coordination ou de pilotage.	36210 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	32130 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	25500 €
Groupe 4	Sujétions particulières	20400 €

Le tableau des montants maxima se situe en annexe.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) : l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.»

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’État.

Article 8. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2026.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l’unanimité d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d’attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l’État.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes	Niveau de responsabilité, d’expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Responsabilité d’une direction ou d’un service, Fonctions de coordination ou de pilotage.	6 390 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	5 670 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	4 500€
Groupe 4	Sujétions particulières	3 600€

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le montant du C.I.A. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l’atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet 01/10/2026.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

X. Délibération n° 2026/24 : Validation du devis de Modification du Parking de la Nouvelle Ecole

Monsieur le Maire informe avoir reçu 3 devis concernant la modification du projet de Parking de la nouvelle école.

Il porte à la connaissance du Conseil Municipal que le dossier est géré par M. CHAPON et que 3 entreprises ont répondu.

Ces modifications portent sur l'aménagement du parking et du terrain multisport, l'ajout d'une aire de retournement ainsi que de places de parking, l'enrobé, la signalisation et l'éclairage.

Les 3 devis ont été réalisés suivant le même cahier des charges.

Monsieur Le Maire fait circuler les 3 devis :

- Entreprise LAUTIER MOUSSAC : 96 496.30€ HT
- Entreprise GIRAUD : 96 292.47€ HT
- Entreprise EIFFAGE : 92 432.10€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité **D'AUTORISER Monsieur le Maire à valider et signer**, au nom de la Commune, le devis réalisé par la société EIFFAGE et tous les documents s'y affairant.

Questions diverses

- ✓ Monsieur le Maire informe le Conseil que le déménagement des écoles aura lieu les 2 et 3 juillet et se poursuivra la semaine suivante. La commune s'est engagée à prêter le camion et apporter son aide
- ✓ Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur PIALOT, présent dans le public, qui a tenu à féliciter et à remercier les élus et la commission Communication pour le programme de la semaine qui est communiqué chaque semaine et il espère que ça perdurera.

- ✓ Pour finir, Monsieur Le Maire a tenu à réagir et à clarifier la situation concernant des allégations selon lesquelles certains élus auraient souhaité être exercer leur mandant à des fins d'intérêts personnels. A ce titre, Monsieur le Maire a souhaité s'exprimer sur l'adduction d'eau potable réalisée en direction d'une propriété familiale située sur la commune. Il a précisé que la commune, sous l'ancienne municipalité, avait uniquement été sollicitée pour autoriser l'installation des compteurs d'eau et que l'intégralité du coût de l'opération s'élevant à 57 000€, avait été financée par les intéressés.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h17.

Le Maire,
BENEZET Grégory



La secrétaire,
BELMONTE Magali

A large, stylized blue ink signature is written over the text "La secrétaire, BELMONTE Magali".